

PAR COURRIEL

Québec, le 18 octobre 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-09-049 – Lettre de réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 20 septembre dernier, concernant copie de l'avis de non-conformité transmis le 12 juillet 2023 au Vivier Poissons Frais des Îles, 26 chemin du Quai, Havre-aux-Maisons.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Avis de non-conformité, 12 juillet 2023, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Maissa Ndiaye, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [Maissa.Ndiaye@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Maissa.Ndiaye@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 2

cc Relations médias <[relations.medias@environnement.gouv.qc.ca](mailto:relations.medias@environnement.gouv.qc.ca)>

Sainte-Anne-des-Monts, le 12 juillet 2023

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Poissons frais des Îles inc.  
26, chemin du Quai  
Les Îles-de-la-Madeleine (Québec) G4T 5M1

N/Réf. : 7430-11-01-0289700  
402243228

**Objet : Activité d'entreposage dans la rive sans autorisation ministérielle**

Madame,  
Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 3 mai 2023 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir réalisé un projet, soit une intervention dans un milieu hydrique visé à la section V.1, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir l'entreposage de matériaux et équipements dans la rive d'un ruisseau.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, alinéa 1 (4)

Nous vous rappelons que l'article 49 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) stipule que : « quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à commettre une infraction visée par la présente loi ou par les lois concernées ou l'amène, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre ».

Également, nous vous rappelons que vos matières résiduelles doivent être disposées dans un lieu autorisé.

**Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, alinéa 1 (4).

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Yan Vincent au 418 763-3301, poste 227 ou à l'adresse courriel suivante : [yan.vincent@environnement.gouv.qc.ca](mailto:yan.vincent@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

KT/YV/jp

  
pour Keven Truchon  
Chef d'équipe